

Le concept de génocide

Enjeux juridiques, éthiques, politiques et symboliques

Ce texte est la version corrigée d'une intervention de l'auteur à l'occasion de la Conférence Internationale sur la Convention de 1948 organisée par la Commission Nationale de Lutte contre le Génocide du Rwanda. Cette conférence s'est tenue les 9 et 10 décembre 2010 à Kigali. Alors que durant ces deux jours la plupart des interventions se sont focalisées sur le fameux « Projet Mapping » de l'ONU consacré à la guerre en République Démocratique du Congo, il s'agissait pour l'auteur d'essayer de comprendre, au-delà du contexte de ce conflit, ce qui pouvait protéger la notion de génocide d'un usage purement rhétorique, un usage qui empoisonne le débat politique quand il ne maintient pas un climat de guerre.

J'aimerais avec ces quelques mots aborder avec vous le danger de banalisation qu'encourt la qualification de génocide, et interroger à ce sujet le concept de Lemkin [1], repris par la Convention de 1948, qui fait l'objet de notre réunion. Ce concept est-il un rempart à la banalisation ou au contraire la permet-il ? Cette question a été ravivée par la lecture du Mapping Report qui a été pour moi un motif d'irritation sur ce point: une nouvelle fois la porosité du concept de génocide a été mise en évidence dans mon esprit par l'usage abusif qui est fait de ce terme. Une porte ouverte à la thèse du double génocide qui arrange beaucoup de

monde. D'autant plus que ce même rapport ne donne aucun élément de contexte, qu'il se tait sur les responsabilités prises par des acteurs comme la France et l'ONU notamment, déterminants dans la création d'une situation explosive au Congo.

Cette irritation n'a pas été, je m'empresse de le dire, mon unique réaction à cette lecture. Il y a eu tout d'abord l'effroi face à l'ampleur et à la nature des massacres que ce rapport évoque. Avec quels critères d'objectivité les faits ont-ils été établis ? Comment savoir, comment comprendre : une très lourde préoccupation ! Il y a eu aussi le souci pour les victimes et leurs proches, et la conviction qu'elle appelle : s'il y a aux yeux de la morale et du droit une hiérarchie nécessaire des actes, des tueries et des massacres commis en temps de guerre, il ne peut y avoir de hiérarchie dans la dignité qui doit être rendue aux victimes civiles innocentes. Le déni de reconnaissance est non seulement une seconde offense, elle est également un vecteur de haine que les agitateurs démagogues savent très bien exploiter.

Nous partageons certainement une forte préoccupation pour la construction de la paix dans la Région : sur quelle vérité partagée, quelle compréhension des événements, avec quelle politique courageuse cette paix sera-t-elle reconstruite ? J'attends beaucoup de ces deux jours pour que nous éclairions cette question. J'aimerais si vous le permettez poser le problème à partir de ma pratique modeste d'enseignant en philosophie et de chercheur. Je ne suis pas spécialiste en Genocide Studies, même si les génocides m'habitent depuis au moins 40 ans ; mon métier est de former des acteurs de terrain, des travailleurs sociaux et des acteurs communautaires. Je m'intéresse plus particulièrement aux conditions d'un dialogue entre groupes séparés par un conflit (guerre civile, épuration ethnique, génocide). C'est sous cet angle que j'aimerais interroger le concept de génocide tel qu'il est développé dans la Convention: dire comment dans une situation de dialogue je suis confronté à la fois à sa force et à sa faiblesse.

Curieux destin que ce concept qui jouit sur le plan juridique d'une remarquable stabilité depuis 62 ans, et sur lequel repose une multiplicité d'attentes à vrai dire exorbitantes et extraordinairement difficiles à concilier:

- S'imposer au sens commun : la définition des dictionnaires est le plus souvent très proche de Lemkin et de la Convention.
- Désigner un crime qui se situe dans la mémoire au sommet de l'abomination et de la négation de l'humanité.
- Circonscrire en quelques lignes une expérience que les

survivants ont souvent qualifiée d'« innommable », et cela dans la langue du crime et du droit : le coupable, l'acte, l'intention, le mobile.

· Qualifier les massacres de la seconde moitié du XX^{ème} siècle (le Timor Oriental, le Cambodge, la Bosnie, le Darfour,...) pour les faire accéder au rang de crime majeur (triste privilège). Une opération qui ne va pas sans distorsion, à l'exception notable du Génocide des Tutsi à qui la définition de 1948, comme le dit William Shabas, allait comme un gant.

· Reconnaître ou non les « génocides » d'avant la création du concept Parmi eux le génocide arménien qui a inspiré Lemkin et qui reste en déficit de reconnaissance. Reconnaître le génocide arménien de 1915, c'est aujourd'hui encore un enjeu politique et stratégique déterminant, s'agissant de l'évolution de la Turquie. Le gouvernement des Jeunes Turcs et Hitler ont-ils inventé les génocides ou faut-il considérer que le concept s'applique rétrospectivement aux massacres d'avant sa création juridique ? Souvenons-nous à cet égard de l'ironie d'Aimé Césaire dans sa « Lettre sur le colonialisme ». L'humanisme européen n'a eu de souci pour l'humanité, explique-t-il en substance, qu'au moment où l'homme blanc s'est retrouvé lui-même victime de la barbarie qu'il avait pratiquée et absoute dans les colonies [2].

· Enfin donner un signal clair à la Communauté Internationale quant à la nécessité impérative de prévenir et d'intervenir. Luke Granville explique finement les hésitations de l'administration américaine devant cette obligation. Clinton recule devant la qualification de génocide par peur d'un devoir d'intervention au Rwanda, Bush n'hésite pas à utiliser le mot, s'agissant du Darfour, en estimant que y appliquer le mot est déjà une punition en soi. Colin Powell et Jimmy Carter refusent l'appellation de génocide tout en insistant sur la nécessité d'intervenir pour arrêter les massacres.

Le carambolage de ces enjeux a certainement favorisé ce que Jacques Sémelin appelle la prolifération des rhétoriques du génocide à propos desquelles il conclut : « Le mot sert autant de bouclier symbolique pour faire valoir son identité de peuple victime, que d'épée dressée contre son mortel ennemi. » Distinguer les enjeux, penser séparément chacune de ces attentes, pratiquer ce que Blaise Pascal appelait la séparation des ordres, est la méthode que je m'efforce d'appliquer dans des situations de dialogue. Pour résister à tout usage idéologique du terme je m'applique à revenir à l'expérience vécue. C'est du reste ce que suggère également Paul Boghossian à propos des interminables obstacles opposés à la reconnaissance du génocide arménien: éviter de faire porter sur un seul mot les enjeux de reconnaissance. Il en utilise lui-même 158 pour décrire

le destin de son peuple et conclut en substance que ce qui importe avant tout, c'est que l'on reconnaisse que ça est arrivé. « What I think we should resist is the temptation to capture all this in one neat word ! » [3]

Venons-en donc aux situations de dialogue. Je ne connais pas de personne estimable parmi les négationnistes. J'en connais par contre parmi celles qui sont tentées d'élargir la notion de génocide ou d'en faire un usage élargi. Le premier exemple qui me vient à l'esprit est le tribunal Russel sur le Vietnam qui avaient symboliquement condamné le gouvernement américain pour génocide à propos des bombardements au napalm. Pour des raisons de clarté l'historien Pierre Vidal-Naquet avait jugé très regrettable cet abus. Je partage ce regret d'autant plus qu'en 1966 nous étions nombreux à avoir salué le travail de ce tribunal.

On peut rappeler que le philosophe Bertrand Russell était un homme d'une grande intégrité et que cet éminent philosophe avait été un des seuls intellectuels à dénoncer en 1963 les massacres de tutsi dans la préfecture de Gikongoro. Il avait parlé du « massacre le plus horrible et le plus systématique depuis l'extermination des juifs par les nazis »

Les interlocuteurs dont je souhaite vous parler sont toutes également des personnes estimables. Elles sont estimables parce qu'elles ne sont porteuses d'aucune culpabilité ou complicité dans les crimes dont l'autre est victime, parce qu'elles sont elles-mêmes portées par un désir de faire reconnaître des abominations et parce qu'elles sont ouvertes à une discussion argumentée.

Je me souviens en particulier de mes interlocuteurs palestiniens rencontrés en 1989 pendant la première Intifada dans les territoires occupés par Israël : combien de fois n'ai-je pas entendu dire à propos des Israéliens et de la référence à la Shoah : « You know Mr Roland they are doing the same ! ». Parmi ces interlocuteurs je me souviens de Mohamed Betrewy, directeur de la maison de la Culture Palestinienne à Jérusalem Est. Betrewy était très éloigné du négationnisme qui s'est hélas développé en Iran et dans certaines capitales arabes (merci au grand intellectuel palestinien Edward Saïd d'y avoir résisté avec vigueur). Ayant gardé de proches amis juifs depuis son enfance, il se souvenait d'avoir fêté avec eux l'insurrection du ghetto de Varsovie et n'ignorait rien de la Shoah. Plus récemment un de mes étudiants me demande, sur un ton dubitatif : « Mais, ce que subissent les Palestiniens à Gaza, n'est-ce pas un génocide ? » Il n'y a pas que des ennemis mortels d'Israël à se

poser ce genre de questions L'Assemblée Générale des Nations Unies n'avait-elle pas qualifié « d'acte de génocide », le massacre de Sabra et Chatila en 1982.

En se plongeant dans le corpus hautement dialectique des Genocide Studies ces deux interlocuteurs trouveraient une bonne raison de parler de génocide en Palestine, suivant l'argumentation fine de Mohamed Abed de l'Université du Wisconsin . On peut parler, argumente-t-il, de « mort culturelle et sociale » : « When a group has a territorially bounded culture, forced deportation of its members-insofar as it inhibits social vitality -will count as a form of genocide. » (Abed 2006)

« Lorsque la culture d'un groupe est liée à un territoire, la déportation forcée-dans la mesure où elle entrave toute forme de vitalité sociale-peut être considérée comme une forme de génocide » (Abed 2006. traduction RJ).

Dans cette discussion-là c'est la distinction entre épuration ethnique et génocide qui est en jeu, comme cela a été le cas à propos de Srebrenica. Démonstration que le gouvernement israélien a planifié l'épuration ethnique, y compris par le meurtre de masse et la terreur a du reste été faite par les nouveaux historiens israéliens. En tout état de cause la différence entre « épuration ethnique » et « génocide » me paraît capitale. Jacques Sémelin le dit ainsi : « Dans un nettoyage ethnique on tue les gens en partie, mais on leur dit : par ici la sortie. Dans un génocide on ferme toutes les portes ». A propos de cet exemple je conclus que c'est une très mauvaise manière de soutenir la lutte légitime du peuple palestinien que de parler de génocide à propos de Deir Yassin ou de Gaza.

Mais revenons à la question que je vous pose. Dans une discussion comme celles-là, une discussion de rue, de café, dans un cours, lorsque je suis reçu en ami dans une famille de Galilée, en l'absence de tout juriste instruit des dernières jurisprudences, la définition de la Convention m'aide-t-elle à distinguer sans appel un génocide d'une autre forme de massacre. Je le crains, elle ne m'y aide que très imparfaitement et ceci en raison de deux difficultés qu'elle présente, qui ont certes été beaucoup été discutées, mais qui font toujours obstacle à une compréhension partagée. La première de ces difficultés réside dans la définition du groupe visé, une définition qui s'explique historiquement mais qui aujourd'hui paraît arbitraire: un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Pourquoi ces groupes- là ? D'ailleurs qui définit qui est tutsi, qui est juif, qui est musulman ? La réponse la moins équivoque est malheureusement dans

la bouche des génocidaires eux-mêmes : ce sont ceux que nous voulons exterminer.

Vous vous souvenez que dans l'affaire Akayesu le Tribunal Pénal International pour le Rwanda avait tenté d'équilibrer les critères objectifs et subjectifs afin de contourner l'impossible définition des ethnies, Il avait en effet étendu la définition du groupe cible « à tout groupe permanent et stable dont l'appartenance est largement déterminée par la naissance ». Tout en expliquant que la définition des quatre groupes cités dans la Convention reposait finalement, elle aussi, sur des perceptions subjectives.

La seconde difficulté est liée à la définition des actes. Si un seul des actes, spécifiés à l'article 2 [[4]] commis par un groupe restreint de personnes suffit à caractériser un génocide à condition qu'il soit commis, je cite, « dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel, » tout le poids de la démonstration repose sur l'objectivation de l'intention. Je sais bien que les juristes sont très attentifs à l'établissement d'un faisceau de preuves, mais pour le commun des mortels le critère de l'intention reste très subjectif. Il n'est pas très difficile de prêter de mauvaises intentions à son ennemi. Je peux même vous dire comment en partant de cet article 2 [[le point e]] on peut accuser mon pays, la Suisse, de génocide pour avoir soutenu une « caritative » qui a enlevé 586 enfants nomades de Suisse (des groupes Yéniches, Sintis et Rroms), pour les placer dans des familles sédentaires ou dans des foyers, une honte ineffaçable assurément, mais parler de génocide serait encore banaliser le terme.

Ne serait-ce que pour ces deux faiblesses conceptuelles, je considère pour ma part inévitable, s'agissant d'enjoindre mes interlocuteurs à ne comparer que ce qui est comparable, de se référer à tout ce que le sens commun associe à la notion de génocide. Pour ce faire ce sont les récits qui nous instruisent : restituer la force symbolique du mot génocide nécessite ce détour, le droit n'y suffit pas. Ce sont les récits qui permettent de comprendre pourquoi le mot « génocide » désigne l'extrémité du mal moral et du mal politique. Ce sont des récits avant tout dont pour ma part je tire tous les éléments qui donnent son sens plein au mot génocide. A la lecture des écrivains, des historiens et des philosophes: de Primo Levi, de Robert Antelme, de Robert Paxton, d'Hannah Arendt de Marc Nichanian, d'Esther Mujawayo, de Josias Semujanga et de bien d'autres, à savoir par exemple :

- que le critère de l'intention paraît bien dérisoire pour décrire une machinerie infernale qui emporte les exécutants dans le délire de

quelques-uns, au-delà de ce qu'ils n'avaient jamais imaginé être capables de concevoir et d'accomplir,

- que pour accomplir ces actes il faut une puissance d'organisation totalitaire imposée par la terreur et qui asservit tous les rouages de l'État,
- qu'un génocide n'est jamais un acte isolé mais un passage à l'acte collectif à grande échelle,
- qu'un génocide n'est jamais une poussée de fièvre passagère: il est au contraire porté par une culture de la haine qui a des racines très profondes dans l'imaginaire et dans l'histoire,
- qu'un génocide implique dès le début le camouflage et la négation du crime,
- qu'un génocide traduit dans chacune de ses paroles et dans chacun de ses actes une volonté de dégradation de la victime, de déshumanisation de l'autre homme,
- que, dans un génocide, celui qui accomplit la mauvaise œuvre, planifiée par d'autres, n'est pas un combattant, mais un pur exécutant qui renonce lui-même à penser son crime, à toute pensée, à toute responsabilité, et partant à sa propre humanité.

Certes ces éléments de sens, où se rencontrent tous les efforts de penser l'innommable, prêteront à bien d'autres discussions. C'est en tout cas sur eux qu'en simple citoyen qui souhaite assumer sa « coresponsabilité pour le monde », pour reprendre la formule d'Hannah Arendt, je m'appuie pour résister à la banalisation du terme de génocide. Une banalisation qui peut être inspirée par de « bonnes » intentions, mais qui est bien souvent portée par la motivation inavouée, et beaucoup moins honorable, de réduire les responsabilités historiques à un jeu à somme nulle: si tout le monde est coupable, alors plus personne ne l'est. C'est bien cette logique-là, hélas, que les auteurs du fameux rapport, ont voulu, sans l'assumer, glisser dans l'oreille de l'opinion publique.

Kigali le 9 décembre 2010

Roland Junod

Chargé d'enseignement et chercheur à la
Haute Ecole de Travail Social de Genève

Notes

- [1] La définition de Lemkin de 1944 mettait déjà l'accent sur l'intention génocidaire : « par "génocide", nous entendons la destruction d'une nation ou d'un groupe ethnique. [...] D'une manière générale, "génocide" ne signifie pas nécessairement la destruction immédiate d'une nation, sauf quand il est réalisé par des meurtres de masse de tous les membres d'une nation. » Il se propose plutôt de signifier un plan coordonné d'actions différentes qui tendent à détruire les fondations essentielles de la vie des groupes nationaux, dans le but de détruire ces groupes eux-mêmes.
- La Convention de 1948 élargit la définition des groupes cibles et spécifie les actes génocidaires qu'elle condamne : « Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :
- (a) Meurtre de membres du groupe;
 - (b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
 - (c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
 - (d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
 - (e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.
- [2] Peut-être faut-il ajouter que si l'ironie touche juste, la qualification rétroactive de génocide pour les crimes du colonialisme (assurément des crimes majeurs dans l'Histoire) qu'elle pourrait inspirer entraîne, elle, une grande confusion.
- [3] William Shabas lui a répondu que « tout cela peut avantageusement être compris sous l'appellation générique de "crime contre l'humanité" ». Une approche intéressante qui pourrait éviter les distorsions du concept de génocide tout en plaçant génocide et crime contre l'humanité au plus haut degré de gravité.
- [4] a) meurtre de membres du groupe;
b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Références bibliographiques

- Abed Mohamed (2006). Clarifying the Concept of Genocide. Journal Compilation Metaphilosophy LLC and Blackwell Publishing Ltd
- Boghossian Paul (2010) 'The concept of genocide', Journal of Genocide Research, 12: 1, 69 — 80
- Césaire Aimé (2004) Lettre sur le colonialisme Ed Présence Africaine
- Chetail Vincent (2007) La banalité du mal de Dachau au Darfour : réflexion sur l'évolution du concept de génocide depuis 1945 Presses Universitaires de France | Relations internationales 2007/3 · n° 131
- Glanville, Luke (2009) 'Is "genocide" still a powerful word?', Journal of Genocide Research, 11: 4, 467 — 486
- Lemkin Rafael (1944) Axis Rule in Occupied Europe, Washington, Carnegie Endowment for World Peace, p. 79.
- Sémelin Jacques (2002) Du massacre au processus génocidaire Revue internationale des sciences sociales 2002/4 · N° 174
- Sémelin Jacques (2004) Penser l'impensable. Massacres et génocides Le Monde Diplomatique
- Schabas William A. (2010) 'Commentary on Paul Boghossian, "The concept of genocide"', Journal of Genocide Research, 12: 1, 91—99
- TPIR Procureur contre Akayesu, ICTR-94-4-T, C 494.

La responsabilité de la France dans les guerres au Congo ex-Zaïre

L'une des origines des guerres qui ensanglantent le Congo ex-Zaïre depuis 1996 – peut-être sa principale cause – est la non arrestation par les militaires français des auteurs du génocide des Tutsi au Rwanda en 1994, lors de l'opération Turquoise et le soutien que la France n'a cessé d'accorder à ces criminels. À cette occasion elle a rétabli le dictateur zaïrois Mobutu, qui, totalement discrédité par ses crimes, n'osait plus apparaître à Kinshasa et avait été mis au ban de la communauté internationale. La France a défendu le criminel Mobutu jusqu'au bout.

Faisant silence sur ces compromissions d'un membre permanent du Conseil de sécurité, un rapport du Haut commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies [1] accuse les forces de l'AFDL/APR,[2] et en particulier l'armée rwandaise, d'avoir procédé au « massacre systématique des Hutus qui restaient au Zaïre » à partir de 1996, donc d'avoir commis un génocide.[3]